

Statuts

Article 1 - Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « A l'assaut 45 ».

Article 2 - Cette association a pour objet : L'enseignement de la savate boxe française, ainsi que des disciplines qui lui sont associées : la canne et le bâton, la savate bâton défense, la savate forme.

Article 3 - Le siège social de l'association est fixé à Orléans. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - L'association se compose de membres. Ils peuvent être :

- les membres actifs : Sont membres actifs toute personne qui participe activement au projet de l'association. Ils sont éligibles au bureau et ont droit de vote aux assemblées générales.

- les adhérents : Ils sont les usagers du club. Toute personne physique usager des services sportifs proposés par le club est adhérent moyennant le paiement d'une cotisation, l'acceptation des statuts et du règlement intérieur, l'agrément du bureau et la souscription à l'assurance. Les adhérents sont invités aux assemblées générales avec droit de vote.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Article 6 - Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle par catégorie de membre sont fixés par le bureau.

Article 7 - La qualité de membre se perd par :

- Le décès.

- La démission qui doit être adressée par écrit au bureau.

- Le non-paiement de la cotisation au bout de 2 séances après sa date d'exigibilité.

- La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

Article 8 - Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et de cotisations

- Les revenus de ses biens
- Les subventions publiques
- Les dons manuels et du mécénat
- Les recettes des ventes
- Les recettes des manifestations exceptionnelles
- Toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète relatant les recettes et les dépenses. Ces documents doivent être établis dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice. L'exercice social est du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 9 - L'association est dirigée par un bureau de 3 membres maximum (un président, un trésorier et éventuellement un secrétaire), élus pour 5 ans parmi les membres actifs. Le premier bureau est constitué des membres fondateurs. Les membres sont rééligibles.

Article 10 - Le bureau se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président qui en fixe l'ordre du jour. Le ou les professeurs intervenant au sein de l'association peuvent être admis à assister aux séances du bureau avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

Article 11 - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les délibérations ont lieu quel que soit le nombre de membres présents ou représentés (2 procurations maximum par personne).

Le ou les professeurs intervenant au sein de l'association peuvent être admis à assister à l'assemblée générale avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et les activités de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret ou par vote à main levée, des membres sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 - Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 11.

Article 13 – Un règlement intérieur ou une charte peut être établi par le bureau et s'impose à tous.

Article 14 – Les membres du bureau et le professeur ont droit au remboursement de leur frais de déplacement, de mission ou de représentation dans l'exercice de leur activité sur justificatifs. Les fonctions des membres du bureau sont bénévoles.

Article 15 – En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale tenue à Chaingy le 27/06/2020.

Pour le bureau de l'association « A l'assaut 45 ».

Le président

Le trésorier